

REMBOURSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES A L'INDEPENDANT

14 Lorsque la décision d'octroi prise par la caisse a été envoyée à l'indépendant, le montant des allocations familiales auquel il a droit est porté en diminution de son décompte de cotisations. Le montant versé correspond à la situation réelle connue par la Caisse d'allocations familiales du Jura. C'est pourquoi, l'indépendant a toujours intérêt à communiquer immédiatement à la caisse tout changement pouvant influencer sur le droit aux allocations familiales.

DROIT DE RECOURS

15 Si l'indépendant conteste l'exactitude d'une décision d'allocations familiales de la Caisse d'allocations familiales du Jura, il peut former opposition dans les trente jours dès la réception de celle-ci. L'opposition doit être formée par écrit ou oralement lors d'un entretien personnel dans les locaux de la caisse. L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. La caisse d'allocations familiales notifiera ensuite une décision sur opposition.

RENSEIGNEMENTS

16 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions légales en la matière font foi.



Notice sur les allocations familiales à l'intention des personnes exerçant une activité lucrative indépendante affiliées à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura

**Edition valable dès le
1^{er} janvier 2018**

LES AYANTS DROIT AUX ALLOCATIONS

- 1 Toute personne exerçant une activité lucrative indépendante qui est obligatoirement assurée à l'AVS à ce titre et est affiliée à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura peut prétendre aux versements d'allocations familiales.
- 2 Si les parents, résidant avec l'enfant et ayant l'autorité parentale commune, exercent tous les deux une activité dans le canton du Jura, l'un en tant qu'indépendant et l'autre comme salarié, l'allocation entière est octroyée à celui des parents qui est salarié. Dans ce cas, il appartient au parent concerné de remplir la demande d'allocations familiales auprès de son employeur.

Lorsque les parents ne vivent pas en ménage commun, c'est la caisse d'allocations familiales de l'indépendant ou de l'employeur du parent chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité qui est compétente pour l'octroi des allocations.

Si l'indépendant exerce une activité accessoire en tant que salarié avec un revenu annuel brut AVS correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, les allocations familiales sont versées par son employeur même si son revenu d'indépendant est supérieur à celui qu'il réalise en tant que salarié.

Dans tous les cas spéciaux de ce genre, prière d'appliquer la décision de la caisse.

- 3 La personne qui travaille dans l'entreprise de son conjoint a droit aux allocations familiales en priorité sur ce dernier si le salaire annuel brut AVS obtenu correspond au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

LES ENFANTS BENEFICIAIRES DES ALLOCATIONS

- 4 Donnent droit aux allocations :
 - les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil;
 - les enfants du conjoint de l'ayant droit;
 - les enfants recueillis dont le requérant assume gratuitement l'entretien;
 - les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

5 L'enfant qui bénéficie des allocations entières par l'autre parent, en application d'une autre législation (conjoint travaillant dans un autre canton ou à l'étranger et qui a droit à des allocations au taux complet, etc.), peut éventuellement donner droit à des allocations différentielles de la Caisse d'allocations familiales du Jura.

6 Les limites d'âge et droit aux allocations :

Les Suisses et les étrangers ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'AELE dont l'enfant vit en Suisse ou à l'étranger, ainsi que les autres ressortissants étrangers dont l'enfant vit en Suisse :

Bénéficiaires	Début du droit	Fin du droit
a) Les enfants âgés de moins de 16 ans.	Premier jour du mois de la naissance.	Dernier jour du mois où l'enfant atteint 16 ans.
b) Les enfants en études ou apprentissage et ceux de plus de 16 ans qui poursuivent leur scolarité obligatoire.	Premier jour du mois qui suit le mois où l'enfant atteint 16 ans.	Dernier jour du mois où l'enfant cesse ses études ou son apprentissage, au plus tard dernier jour du mois où il atteint 25 ans.
c) Les enfants âgés de plus de 16 ans incapables d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'infirmité.	Premier jour du mois où l'enfant se révèle incapable de gagner normalement sa vie.	Dernier jour du mois où cesse l'incapacité de travail ou, au plus tard, dernier jour du mois où l'enfant atteint 20 ans.

Pour les indépendants suisses ou étrangers dont les enfants ont leur domicile dans un pays **non** membre de l'Union européenne ou de l'AELE, ils n'ont droit à l'allocation pour enfants que si une convention internationale le prévoit.

LE BAREME DES ALLOCATIONS FAMILIALES VALABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2018

7 L'allocation pour enfant s'élève à CHF 250.-- par mois.

L'allocation de formation professionnelle s'élève à CHF 300.-- par mois.

Une allocation de naissance ou d'adoption unique de CHF 1'500.-- est versée lors de la naissance d'un enfant ou de l'accueil d'un enfant mineur placé en vue d'adoption. Les bénéficiaires d'allocations pour enfants dont les enfants sont domiciliés hors de Suisse au moment de leur naissance n'ont pas droit aux allocations de naissance.

LA DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

8 Pour obtenir le versement des allocations, l'indépendant doit remplir la demande et la remettre le plus tôt possible à la Caisse d'allocations familiales du Jura, mais, au plus tard, dans les cinq ans qui suivent le début du droit (début de l'activité, naissance de l'enfant, début des études ou de l'apprentissage, etc.).

9 Dès que la caisse a déterminé le droit aux allocations de l'indépendant, elle lui transmet la décision d'allocations familiales.

10 L'indépendant est tenu de communiquer spontanément à la caisse tout changement dans sa situation personnelle (changement d'état civil ou de canton de domicile, changement de condition professionnelle du conjoint, du concubin, de l'ex-conjoint ou de l'autre parent des enfants, etc.) ou dans celle de ses enfants, de nature à modifier le droit aux allocations.

Les allocations versées à tort doivent être restituées.

LE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES

11 Le droit aux allocations familiales pour les indépendants naît le premier jour du mois au cours duquel l'activité indépendante débute et expire le dernier jour du mois au cours duquel elle cesse.

12 En cas d'accident, de maladie, de grossesse, les allocations sont versées depuis le début de l'empêchement de travailler pendant le mois en cours et les trois mois suivants, et cela que le revenu ou une prestation d'assurance soient versés ou non. En cas de décès de l'allocataire, les allocations continuent à être payées pendant trois mois. Quand survient une de ces situations, la Caisse d'allocations familiales du Jura doit aussitôt être informée avant la fin des trois mois.

13 Seules des allocations entières sont versées.